

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur et Madame Joël FOUILLADE, domiciliés Les Fraux, 46600 GIGNAC,
dument habilités aux présentes
En qualité de porteur du projet,

D'une part,

ET

La Communauté de Communes CAUVALDOR, Bramefond, 46200 SOUILLAC,
Représentée par Monsieur le Président, Gilles LIEBUS, dument habilité aux présentes par délibération du bureau communautaire en date du 28 octobre 2019,
En qualité d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,
Ci-après dénommée « la communauté de communes »

D'autre part,

ET

La Commune de Gignac, Mairie, 46600 GIGNAC,
Représentée par Monsieur le Maire, Marcel Eugène LABROUE, dument habilité aux présentes par délibération du conseil municipal en date du 05 novembre 2019
En qualité de maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'aménagement,
Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par le projet de construction de maisons d'habitation sur un lot (lot n°4), sis « Les Genestes » à Gignac.

Le projet est envisagé sur la parcelle ZB 41, d'une superficie totale de 1 585 m² classée en zone UAb du PLU actuel de la commune de Gignac.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1

La commune de GIGNAC s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants, induits par l'opération projetée, dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux relatifs à l'alimentation électrique

- Travaux à réaliser :
 - Extension souterraine du réseau BT
 - Coût prévisionnel : 4 056 € HT, soit 4 867,00 € TTC

Soit un coût prévisionnel total estimé à 4 056 € HT soit 4 867,00 € TTC

Article 2

La commune s'engage à démarrer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois au plus tard après la date de signature de la présente convention, purgée de tout recours (recours des tiers et déféré préfectoral) et à les achever au plus tard 3 mois après la date de commencement des travaux.

Article 3

Monsieur et Madame Joël FOUILLADE s'engagent, sous réserve des dispositions de l'article 4, à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de la habitation à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 100 % du coût total des équipements.

Travaux à réaliser	Montant pris en charge	Fraction prise en charge
Travaux relatifs à l'alimentation électrique	4 056,00 € HT	100 %

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur et Madame Joël FOUILLADE s'élève à : 4 056,00 10 €.

Article 4

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de recours de toute nature que ce soit à l'encontre du projet, la présente convention sera suspendue jusqu'à la production d'un jugement favorable à la réalisation du projet, passé en force de chose jugée, purgé de tout recours. Dans l'hypothèse d'un jugement défavorable, la présente convention serait caduque de plein droit.

Article 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Article 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur et Madame Joël FOUILLADE s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

En UN versement, au plus tard au démarrage des travaux prévus à l'article 1, et sous réserve des dispositions de l'article 4.

Article 7

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement est de 2 ans (deux ans) à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la communauté de communes CAUVALDOR compétente, et en mairie de GIGNAC.

Article 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la communauté de communes CAUVALDOR compétente, et en mairie de GIGNAC.

Article 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Monsieur et Madame Joël FOUILLADE sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution, et du montant prévisionnel des travaux, de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

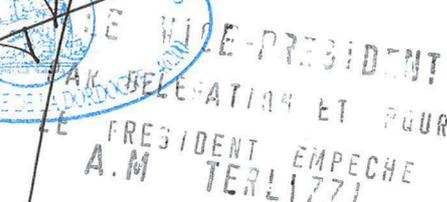
Fait en 3 exemplaires originaux, à Gignac, le 10/12/2019

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la communauté de communes,
Le Président,




Marcel Eugène LABROUE

Gilles LIEBUS

Le porteur de projet


Monsieur et Madame Joël FOUILLADE,

